

**RÈGLEMENT 74-2005  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 67-2004  
CONCERNANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 150 du code municipal du Québec, le conseil peut, par règlement, prescrire la durée et le moment où a lieu la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question;

**ATTENDU** que l'intervention du public sera limitée à cette période;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 14 novembre 2005;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Normand Gallant, appuyé par Jean-Guy Pelletier que:

**ARTICLE 1** : Une période de questions a lieu lors de la session régulière du conseil municipal d'une durée de 20 minutes et placée au point 5 de l'ordre du jour.

**ARTICLE 2** : Une période de questions a lieu lors d'une session spéciale du conseil municipal. Cette période, d'une durée de 20 minutes, est placée au point 2 de l'ordre du jour.

**ARTICLE 3** : Les personnes voulant poser une question doivent le signifier au début de la période de questions et la priorité leur sera accordée dans l'ordre de leur signification. Chaque personne peut poser une question aux membres du conseil en employant un langage respectueux. Une même personne peut poser des questions supplémentaires à condition que l'on ait donné la chance à tous les participants d'intervenir et que la période réservée à cette fin ne soit pas écoulee.

**ARTICLE 4** : Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Jean-Claude Dumoulin  
Maire

---

Nadia St-Pierre,  
Dir. gén., sec.-trés.

Adopté le 5 décembre 2005  
Publié le 7 décembre 2005